



*Ce texte n'a pas encore fait l'objet
d'une publication officielle*

Ordonnance sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports (OEIT)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 15a, al. 1, 15b, al. 6, 15c, al. 2, et 95 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²,
vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises³,
vu l'art. 5, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse⁴,
vu les art. 25, al. 1 et 4, 26, al. 6, et 26a, al. 1, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)⁵,

¹ RS 742.161
² RS 742.101
³ RS 742.41
⁴ RS 747.30
⁵ RS 748.0

en exécution du règlement (UE) 996/2010⁶, du règlement (UE) 2018/1139⁷ et de la directive (UE) 2016/798⁸,

Art. 20, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le SESE enquête sur les incidents qui doivent être déclarés à l'organe d'alerte, si l'enquête peut servir à la prévention d'autres incidents ou s'il existe une obligation à cet égard en vertu d'accords internationaux.

^{1bis} Il décide immédiatement, mais au plus tard deux mois après réception de la déclaration d'un incident, de l'ouverture d'une enquête, si les informations nécessaires sont disponibles.

Art. 47, al. 4^{bis}

^{4bis} Il adresse le projet de rapport final pour avis aux autorités, personnes ou organisations étrangères compétentes si un accord international le prévoit.

Art. 48, al. 1^{bis}

^{1bis} Il adresse les recommandations en matière de sécurité à des autorités étrangères si un accord international le prévoit.

Art. 52, al. 4

⁴ Si une prolongation de délai est accordée, le bureau d'enquête décide s'il y a lieu, un an après l'incident, de publier un rapport sur l'état d'avancement et la poursuite de l'enquête et sur d'éventuels problèmes de sécurité. Il tient compte du droit international et de la portée de l'incident.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le **1^{er} juillet 2024**.

⁶ Règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE, dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien conclu le 21 juin 1999 (RS **0.748.127.192.68**).

⁷ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien conclu le 21 juin 1999 (RS **0.748.127.192.68**).

⁸ Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte), dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe 1 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (RS **0.740.72**).

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi